

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BANGOR s'est réuni salle du conseil, après convocation légale, sous la présidence de Mme HUCHET Annaïck, Maire.

Date de convocation : 22 mars 2022

Etaient présents : Mme HUCHET Annaïck - Mr Sébastien CHANCLU – Mr Stéphane SAMZUN - Mme Andrée LOREAL - Mme Valérie LE BIHAN – Mme Hélène JUGEAU - Mr Eric SAMZUN – Mr Franck THOMAS – Mme Marie LIEBENGUTH – Mme Evelyne LOREAL – Mr Gaël GIRARD – Mme Marie-Christine de la HOGUE.

Absents excusés : Mr Pierre-Yves LE GAL ayant donné procuration à Mme Annaïck HUCHET.

Mr Eric DELANOE ayant donné procuration à Mme Andrée LOREAL.

Secrétaire de séance : Madame Valérie LE BIHAN.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET PRINCIPAL BUDGET « ACCUEIL ET CAMPING » et BUDGET CCAS

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Annaïck HUCHET, après s'être fait présenter le budget primitif 2021 et les décisions modificatives qui s'y rapportent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

2° statuant sur l'exécution du budget 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – budget principal,
budget « Accueil et Camping »**

Monsieur Sébastien CHANCLU présente le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Madame Annaïck HUCHET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

Budget principal

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		590 329,97		112 091,23		702 421,20
Opérations de l'exercice	766 244,92	435 264,30	1 389 347,19	1 819 865,81	2 155 592,11	2 255 130,11
TOTAUX	766 244,92	1 025 594,27	1 389 347,19	1 931 957,04	2 155 592,11	2 957 551,31
Résultats de clôture		259 349,35		542 609,85		801 959,20
Restes à réaliser	114 040,00	15 500,00			114 040,00	15 500,00
TOTAUX CUMULES	880 284,92	1 041 094,27	1 389 347,19	1 931 957,04	2 269 632,11	2 973 051,31
RÉSULTATS DÉFINITIFS		160 809,35		542 609,85		703 419,20

Budget Accueil et Camping

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		56 029,32		20 441,19		76 470,51
Opérations de l'exercice		19 994,13	81 696,77	112 119,24	81 696,77	132 113,37
TOTAUX	0	76 023,45	81 696,77	132 560,43	81 696,77	208 583,88
Résultats de clôture		76 023,45		50 863,66		126 887,11
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		76 023,45	81 696,77	132 560,43	81 696,77	208 583,88
RÉSULTATS DÉFINITIFS		76 023,45		50 863,66		126 887,11

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Madame Le Maire ne pouvant prendre part au vote, quitte la salle. Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote et arrête le compte administratif 2021 tel que présenté.

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 BUDGET PRINCIPAL et BUDGET ACCUEIL et CAMPING.

Les comptes administratifs 2021 laissent apparaître les résultats suivants :

BUDGETS	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Budget « accueil et camping »	81 696,77 €	76 023,45 €
Budget Principal	542 609,85 €	259 349,35 €

Après avoir délibéré, le conseil à l'unanimité décide d'affecter :

Budget « Accueil et Camping » : 30 000,00 € au 002 pour la couverture des frais de fonctionnement.

20 863,66 € au 1068 pour financer les dépenses d'investissement.

Budget Principal : 100 000 € au 002 pour la couverture des frais de fonctionnement.

442 609,85 € au compte 1068 pour financer les dépenses d'investissement.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET «ACCUEIL et CAMPING »

Madame Le Maire soumet au conseil le projet de budget primitif 2022 établi par elle et arrêté comme suit :

BUDGETS	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Budget « accueil et camping »	DEPENSES 143 000,00 €	118 000,00 €
	RECETTES 143 000,00 €	118 000,00 €
Budget Principal	DEPENSES 1 658 000,00 €	3 080 000,00 €
	RECETTES 1 658 000,00 €	3 080 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité vote le budget primitif 2022 ainsi établi.

OBJET : FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2022

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale en tant que recette des collectivités locales de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ce à compter de 2021.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires avec un taux figé au niveau de celui voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler ce taux à partir de 2023.

En 2022, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur les taux de taxes foncières bâties et non bâties.

Taxes ménages	2021 pour mémoire	2022
taxe foncière sur les propriétés bâties	23.92 %	23.92 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	28.01 %	28.01 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 23.92 %
- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à 28.01 %
-

OBJET : CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT 2022

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de verser les sommes suivantes aux organismes de regroupement pour l'année 2022 :

- **CAUE** : 333,96 €
- **Association des Maires et Présidents E.P.C.I. du Morbihan** : 305,47 €
- **Association Les Iles du Ponant** : 8 095,35 € (4,35 € x 1861 habitants population DGF 2021)
- **ANETT (Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques)** : 200 €

OBJET : AUTORISATION SIGNATURE POUR CESSION DU CONTRAT D'OCCUPATION TRIPARTITE D'UNE PARTIE DE L'EGLISE A LA SOCIETE ON TOWER – DEMANDE DE TRANSFERT DE FREE MOBILE.

La société Free Mobile ayant réorganisé son parc de sites mobiles et transféré l'activité de gestion et exploitation à la Société On Tower France, elle souhaite transférer les droits et

obligations issus du contrat de bail signé le 13 octobre 2020 entre Free Mobile, Le Diocèse de Vannes et la Commune pour l'occupation d'une partie de l'église.

Vu la décision du conseil municipal en date du 13 octobre 2020 autorisant Madame Le Maire à signer la convention tripartite avec FREE MOBILE et le Diocèse de Vannes ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la cession de droit au bail de FREE MOBILE à la Société ON TOWER
- D'autoriser Madame Le Maire à signer tous actes et documents utiles y relatifs.

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – ANNULE ET REMPLACE DELIB2022-07

Madame Le Maire propose de revenir sur la délibération DELIB2022-07 en date du 17 février 2022 afin de tenir compte de la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 qui n'avait pas été prise en compte pour les critères concernant le sort du régime indemnitaire en cas de congé de maladie.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des cadres d'emplois suivants :

- Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Secrétaire de mairie (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

- Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 janvier 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame Le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi permanent du tableau des effectifs ;

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Pour les cadres d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX , TECHNICIENS TERRITORIAUX- CATEGORIE B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois
Groupe 1	Fonctions de: secrétaire de maire, Responsable de service
Groupe 2	Fonctions de : -adjoint au responsable de service, -Gestionnaire avec expertise (compta/finances/juridique/urbanisme/ressources humaines -expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination d'une équipe
Groupe 3	Fonctions de: Assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil

Pour les cadres d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX – CATEGORIE C

Groupes de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Fonctions/postes/emplois
Groupe 1	fonctions de: secrétaire de Mairie, responsable d'un service, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe)
Groupe 2	Fonctions de: - .agent d'accueil, agent d'exécution.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste ;
- Niveau de qualification requis ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risques d'accident, de blessures
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*)
-

4. Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle

- Parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions

A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement);

En cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

• **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est notamment cumulable avec :

- * les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes
- * L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- * la GIPA ;
- * les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).
- * L'indemnité de régie de recettes sera incluse dans la part IFSE pour les régisseurs de régie d'avances et de recettes quel que soit le groupe de fonctions conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents. L'enveloppe globale tiendra compte des montants fixés dans les arrêtés de nomination des régisseurs.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima.

- L'autorité territoriale est chargée dans la limite d'un plafond maximum de 500 € approuvé par la présente délibération, de fixer par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :
 - Fiabilité du travail effectué,
 - l'appréciation générale,
 - les critères d'évaluation dans la fiche d'évaluation,
 - sa contribution au collectif de travail.

appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	critères	coefficient de modulation individuel
agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	l'ensemble des critères est "acquis" "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	100%
agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	3/4 au moins des critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant", ou "très satisfaisant"	75%
agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	la moitié au moins des critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	50%
agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	moins de la moitié des critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	0%

Le CIA sera versé annuellement.

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires,
 - Les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures peut être maintenu à titre individuel lorsque le montant total de ses primes se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 – MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE (IFSE+CIA) POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE ET AUTRES MOTIFS

- En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

CIA :

La collectivité module le CIA uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir (se référer aux critères fixés dans la délibération).

IFSE :

MOTIFS DE L'ABSENCE	CONSEQUENCES SUR LE REGIME INDEMNITAIRE
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE/CITIS	Suspension à compter du 31 ^{ème} jour d'absence réalisée de façon consécutive
CONGE DE MATERNITE, PATERNITE et ADOPTION	Maintien du régime indemnitaire
MAINTIEN EN SURNOMBRE (en l'absence de missions)	Pas de versement du régime indemnitaire
Suspension de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter le régime indemnitaire à compter de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

OBJET : PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2021 ;

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation.

Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Elle propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

1 - Pour la prise en charge de la formation

De fixer les plafonds suivants :

- *coût horaire pédagogique 15 € dans la limite de 50 % d'un plafond maximum de 1 000 €.*

2- pour la prise en charge des frais des frais de déplacement

- *De ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation.*

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition de Madame Le Maire.

OBJET : ADHESION A UNE CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL AVEC LE CDG DU MORBIHAN

L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE,

VU

- la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
- la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- vu l'avis DU CHSCT EN date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- Article 1 : Le CDG 56 assurera la mission d'inspection hygiène et sécurité pour la mise à disposition d'un ACFI.
- Article 2 : Madame Le Maire est autorisée à signer la convention relative à l'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité du CDG 56, telle que jointe en annexe.
- Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

OBJET : DEMANDE ACQUISITION DOMAINE PUBLIC A HERLIN

Madame Le Maire fait part aux conseillers de la demande des propriétaires des parcelles ZN 158 et 288 à Herlin qui sollicitent l'acquisition d'une portion de domaine public pour faciliter l'accès à l'écurie dont ils sont propriétaires.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable à la demande de cession du domaine public.

DISCUSSION

Une présentation sur les garanties de protection sociale a eu lieu sous forme de débat devant l'assemblée délibérante mais n'a pas été soumise au vote.

Cette présentation est obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics.

La séance est levée à 22H25.

Le Maire

Annaïck HUCHET



